

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
05/09/89

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

Réf. :
DGR n° 2395/89

Plan de classement :

260					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

ACCIDENTS DU TRAVAIL.

- CONSEQUENCES DE L'ARRET DU CONSEIL D'ETAT DU 5 JUIN 1989 PORTANT ANNULATION PARTIELLE DES DISPOSITIONS DE LA LETTRE MINISTERIELLE DU 18 JUIN 1987 ET DE LA CIRCULAIRE DGR N° 2118/87 DU 5 AOUT 1987 RELATIVES A LA REPARATION DES ACCIDENTS SUCCESSIFS.

- DATE D'APPLICATION DE LA MAJORATION POUR FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR RESULTANT DE L'ARTICLE 3 DE LA LOI N° 89-474 DU 10 JUILLET 1989.

- En cas d'accidents successifs, dans l'attente d'une modification des textes, il y a lieu d'indemniser chaque accident de façon indépendante et en fonction de la seule incapacité de travail qu'il entraîne.

- La majoration de l'indemnité en capital en cas de faute inexcusable concerne les accidents survenus à compter du 15 juillet 1989.

Pièces jointes :

2

Liens :

Com.circ DGR 2389/89

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL/ Mme GIRARD

Téléphone :

42.79.35.91

@

05/09/89

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale

DGR n° 2395/89

(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour information)

Objet : Accidents du travail

- Conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 juin 1989 portant annulation partielle des dispositions de la lettre ministérielle du 18 juin 1987 et de la circulaire DGR n° 2118/87 du 5 août 1987 relatives à la réparation des accidents successifs.
- Date d'application de la majoration pour faute inexcusable de l'employeur résultant de l'article 3 de la loi n° 89.474 du 10 juillet 1989.

Par circulaire DGR n° 2289/89 du 7 août 1989, je vous avais indiqué qu'à la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat des précisions apportées par la lettre ministérielle en date du 18 juin 1987 et la circulaire DGR n° 2118/87 en date du 5 août 1987 et concernant l'attribution de l'indemnité en capital en cas d'accidents successifs, la nouvelle position à prendre était à l'étude tant au sein des services ministériels qu'au sein de la CNAMTS et que toutes précisions utiles seraient données en la matière, dans les meilleurs délais.

Par lettre en date du 4 août 1989 (Direction de la Sécurité Sociale - Sous Direction de la famille, des accidents du travail, du handicap et de la mutualité - Bureau AT 89-171 R), annexée à la présente circulaire, les services ministériels compétents viennent de me faire connaître leur position sur ce point, ainsi que les réflexions qu'appelle de leur part la loi n° 89-474 du 10 juillet 1989.

I. ACCIDENTS SUCCESSIFS

1) Position antérieure à la décision du Conseil d'Etat

Il me paraît indispensable de rappeler brièvement selon quelles modalités il devait être procédé pour indemniser les incapacités permanentes partielles résultant d'accidents successifs.

La lettre ministérielle (Bureau AT n° 87-100 R) en date du 18 juin 1987 indiquait qu'en cas d'accidents successifs ayant donné lieu à la reconnaissance de taux d'incapacité permanente partielle inférieurs à 10 %, une indemnité en capital devait être attribuée pour l'indemnisation de l'incapacité permanente résultant de chacun des accidents.

Elle précisait que ces dispositions n'étaient pas contradictoires avec l'alinéa 4 de l'article L. 432-2 du Code de la Sécurité Sociale qui dispose que le total des rentes dues pour les accidents successifs ne doit pas être inférieur à la rente calculée sur la base du taux de réduction totale et du salaire annuel minimum, étant entendu que cette disposition n'est pas applicable en cas d'indemnisation par l'octroi d'une indemnité en capital qui, par sa nature et les modalités de sa détermination, diffère de la rente.

La circulaire DGR n° 2118/87 du 5 août 1987 (cf &1°2 pages 2 et 3) reprenait ces instructions en soulignant que les dispositions de l'article L. 434-2 alinéa 4 du Code de la Sécurité Sociale concernant la notion de taux global ne pouvaient s'appliquer aux accidents successifs dont les taux afférents à chaque accident du travail sont inférieurs à 10 % et ont donné lieu au versement d'une indemnité en capital, puisque la comparaison instituée par ledit article ne concerne que les rentes.

Toutefois il résultait de la lettre ministérielle (Bureau AT n° 87-341 R) du 27 janvier 1988 et de la circulaire DGR n° 2199/88 du 9 mars 1988 qu'il y avait lieu de faire application de la notion de taux global en matière de revalorisation et de mensualisation des rentes.

Ladite circulaire précisait également qu'il convenait de faire application de cette même notion en matière d'exonération du ticket modérateur et d'ouverture du droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité.

2) La décision du Conseil d'Etat

A la suite du recours présenté par la FNATH, le Conseil d'Etat a donc décidé dans sa séance du 5 juin 1989 que la lettre ministérielle et la circulaire de la CNAMTS en cause étaient "annulées en tant qu'elles énoncent que, en cas d'accidents successifs ayant donné lieu à la reconnaissance de taux d'incapacité permanente partielle inférieurs à 10 %, une indemnité en capital doit être attribuée pour l'indemnisation de l'incapacité permanente résultant de chacun des accidents successifs et que, en aucun cas, la notion de taux global n'est à prendre en considération si l'un des taux d'incapacité permanente partielle est inférieur à 10 % considérant que le Ministre et l'auteur de la circulaire susmentionnée avaient "incompétemment posé une règle qui n'est pas prévue par la loi".

La décision du Conseil d'Etat est fondée sur le fait que la loi du 3 janvier 1985 ne comporte aucune disposition relative aux accidents successifs entraînant chacun des incapacités permanentes partielles de montants inférieurs au taux de 10 % ni relative à la réduction totale subie par la capacité professionnelle initiale de l'accidenté.

Elle sanctionne, non pas la solution retenue, mais l'impossibilité pour le pouvoir réglementaire et les Caisses Nationales de poser des règles qui sont de la compétence du législateur.

Elle ne crée donc pas de règle nouvelle, qui se substituerait à celle prévue dans la circulaire annulée.

3) Conséquences pratiques - Modalités d'indemnisation de la victime en cas d'accidents successifs.

Compte tenu du silence de la loi sur ce point, l'annulation de la circulaire précitée crée un vide juridique qui ne doit en aucun cas faire obstacle à l'indemnisation des victimes, conformément à la législation en vigueur.

Plusieurs solutions sont à envisager :

a) attribuer une rente unique globale :

Certaines cours d'appel ont résolu le problème en préconisant le calcul d'une rente unique globale en tenant compte du salaire minimum des rentes et du taux de réduction globale de capacité de la victime. Cette solution est contraire aux textes :

- elle crée une indemnisation globale alors que la législation des accidents du travail est fondée sur la répartition de chaque accident,

- elle fait une application détournée du mécanisme de l'article L. 434-2 (4ème alinéa), qui prévoit seulement de calculer la dernière rente en comparant le total des rentes successives avec une rente fictive globale,
- elle méconnaît le principe posé par l'article L. 434-1, selon lequel une incapacité permanente inférieure à 10 % est indemnisée au moyen d'une indemnité en capital.

b) attribuer une rente pour le dernier accident

Il pourrait être envisagé d'attribuer une rente à la victime lorsque le dernier accident entraîne une incapacité permanente inférieure à 10 %, le taux de réduction globale de la capacité de la victime étant supérieur à ce seuil.

Cette solution éviterait certains inconvénients de la rente unique (globalisation illégale), mais elle serait en contradiction avec l'article L. 434-1 (qui prévoit l'attribution d'une indemnité en capital). Elle aboutirait également à créer une règle qui, comme l'a souligné le Conseil d'Etat, n'a pas été prévue par le législateur.

c) indemniser chaque accident selon les règles qui lui sont applicables :

En l'état actuel de la législation, les accidents du travail ne peuvent être indemnisés qu'en application des règles suivantes :

- versement d'une indemnité en capital lorsque le taux d'incapacité est inférieur à 10 % (article L. 434-1),
- versement d'une rente lorsque le taux est égal ou supérieur à 10 % (article L. 434-2 - 2ème alinéa),
- comparaison du total des rentes successives avec la rente calculée sur la base de la réduction totale et du salaire annuel minimum (article L. 434-2 - 4ème alinéa), cette opération ne devant pas aboutir à une double indemnisation du même accident, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation.

Par ailleurs, il convient de rappeler que restent applicables en cas d'accidents successifs :

- l'article L. 371-1 du Code de la Sécurité Sociale qui précise que les rentiers dont l'incapacité de travail est égale à un taux minimum (66,66%) ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité,
- l'article R. 322-4 du Code de la Sécurité Sociale qui prévoit que les rentiers dont la réduction de capacité est d'au moins 66,66 % sont exonérés de toute participation en ce qui concerne les frais engagés pour eux-mêmes et pour leurs ayants droit,
- la revalorisation d'une rente afférente à un accident ayant entraîné un taux d'incapacité permanente inférieur à 10 %, et ce, avant la mise en place de la réglementation relative à l'indemnité en capital, alors que le taux global d'incapacité permanente supportée par la victime de plusieurs accidents du travail est égal ou supérieur à 10 %.
- l'article R. 434-37 du Code de la Sécurité Sociale (paiement mensuel des rentes).

II. MAJORATION DE L'INDEMNITE EN CAPITAL EN CAS DE FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR :

La lettre ministérielle précise que les dispositions de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1989 concernent tout accident survenant à compter de la date d'application de la loi.

La question se posait de savoir si ces dispositions pouvaient s'appliquer non seulement aux cas de reconnaissances de faute inexcusable concernant des accidents survenus à compter du 15 juillet 1989, mais également pour tous les cas de faute inexcusables reconnues à compter de cette dernière date.

Il apparaît toutefois, que par analogie avec la position de la Cour de Cassation prise à l'occasion des litiges relatifs à la date d'entrée en application des dispositions de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976, il y a lieu de considérer que ces nouvelles dispositions ne sauraient s'appliquer à des accidents antérieurs, selon le principe de non rétroactivité de la loi, visé à l'article 2 du Code Civil.

Je vous serais obligé de bien vouloir me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de l'application des instructions contenues dans la présente circulaire ainsi que des pourvois en cassation que vous seriez amenés à former en la matière.

P.J.: *Lettre ministérielle bureau AT 89-171R du 4 août 1989*

* Arrêt du Conseil d'Etat du 5 juin 1989*